de l'intérieur de Prusse, sur l'exécution de la loi du 13 mars 1878. — Nouveaux renseignements, pour faire suite à l'aperçu de M. Föhring sur le patronage, par le même. — Informations relatives à la Société. — Liste des membres.

Sommaire du 8° cahier, 1881. — Lois et établissements concernant les jeunes délinquants, en Italie, par M. Föhring. — Moyens d'accroître l'élément d'intimidation dans l'exécution des peines privatives de la liberté, par M. L., juge au tribunal de Hambourg. — Observations de la rédaction.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI, 9 MAI 1882

Présidence de M. Barboux, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Vice-Président.

Sommaire. — Membre nouveau. — Livres offerts. — Suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la protection de l'enfance : MM. le sénateur Théophile Roussel, Duverger, Potier, Greffier, Lacointa, Fernand Desportes.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a nommé:

MEMBRE TITULAIRE:

M. Benoist-Levy, avocat à la cour d'appel de Paris.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, voici la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière réunion:

Études sur les Principes fondamentaux du droit de punir, sur l'Influence légitime de la conscience morale en droit pénal, sur les Conflits de législation en droit pénal, sur l'Extradition, brochures offertes par M. Ch. Brocher, professeur à l'Université de Genève.

Compte rendu de l'œuvre de Saint-Leonard, pour l'année 1881. offert par M. l'abbé Couzon.

13º Rapport annuel du Burcau de Charité de l'État de Rhode Island, pour 1882.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi présenté par le Gouvernement sur la protection de l'enfance. Dans l'ordre adopté par vous, nous en sommes arrivés à l'examen de cette question: « Est-il utile de créer un Comité central et des Comités départementaux pour les associer au fonctionnement de la loi projetée? »

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — La proposition de créer des Comités ne se rencontre ni dans nos projets primitifs ni dans celui du Gouvernement. Elle émane de la Commission sénatoriale, et se trouve formulée dans la dernière rédaction qu'elle a préparée. Comme ce texte n'a pas encore été publié dans le Bulletin, il est nécessaire que j'en donne lecture à la Société.

Art. 6. — Les mesures concernant le placement définitif, la garde, l'éducation, le patronage et la tutelle, s'il y a lieu, sont prises, dans le département de la Seine, par le Préfet de police, et dans les autres départements, par le Préfet, sur l'avis conforme du juge de paix et après délibération d'un Comité départemental d'éducation et de patronage, composé comme il suit:

Le Président du tribunal civil, ou l'un des Vice-Présidents dési-

mé nar lui :

Dans le département de la Seine, un Membre du Conseil municipal de Paris, élu pour quatre ans par ce Conseil; dans les autres départements, le Maire du chef-lieu ou l'un de ses Adjoints désigné par lui;

Le Directeur du service des Enfants assistés de la Seine, et, dans les autres départements, l'Inspecteur du service des Enfants assistés;

L'Inspecteur d'académie :

Cinq membres du Conseil général, élus pour quatre ans par ce Conseil ;

Un membre de chaque Conseil d'arrondissement élu pour quatre ans par ce Conseil;

Un membre du Conseil départemental d'hygiène publique élu pour quatre ans par ce Conseil;

Un ministre de chacun des cultes existant dans le département,

nommé pour quatre ans par le Préfet;

Un membre du Conseil de surveillance de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris pour le département de la Seine, et un membre de la Commission administrative de l'Hospice dépositaire du chef-lieu du département pour les autres départements.

Ce membre est également élu pour quatre ans par le Conseil ou

la Commission dont il fait partie.

Quatre membres élus pour quatre ans par les membres ci-dessus désignés, et choisis parmi les personnes s'occupant d'œuvres de bienfaisance. En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité, il sera immédiatement pourvu à son remplacement pour le reste du temps à courir sur la durée de ses fonctions.

Le Comité nomme chaque année un Président et un Vice-Prési-

dent.

Il se réunit au moins une fois par mois. Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées par le Président ou par le Vice-Président.

Art. 7. — Le Comité délibère sur le placement, la garde, la sur veillance, l'éducation des mineurs et la tutelle, lorsqu'il-y a lieu, sur le patronage après l'expiration des placements et sur toutes les autres questions relatives à l'exécution de la présente loi.

Il reçoit et examine les rapports et autres documents transmis par

les Comités cantonaux de patronage.

Il dresse une liste des personnes qui offrent de se charger de la garde et de l'éducation d'un mineur ou qui consentent à s'associer à l'œuvre des Comités cantonaux de patronage.

Il dresse, chaque année, sur les travaux des Comités cantonaux et sur l'exécution de la loi dans le département, un rapport qui est

présenté au Conseil général dans sa session d'août.

Art. 9. — Le Comité départemental d'éducation et de patronage, créé par la présente loi, constitue un établissement départemental d'utilité publique, capable d'agir comme personne civile, de recevoir des dons et legs, d'acquérir et d'aliéner, de s'engager et d'ester en justice, soit en demandant soit en défendant.

Il est représenté par son président ou, sur la désignation du

président, par son vice-président.

Art. 10. — Dans tous les cas où d'après les règles du droit civil (1), l'Etat est appelé à recueillir des biens laissés par un des mineurs compris dans les définitions des articles 2, 3 et 4, quel que soit l'âge auquel il sera décédé, ces biens seront acquis au Comité départemental qui a pourvu à son éducation, à titre de dotation spéciale consacrée au service de protection des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités.

Art. 11. — Des Comités cantonaux de patronage sont, après avis du Comité départemental, institués par arrêté du Préfet, pour concourir dans les limites du canton à l'application de la présente loi; notamment aux mesures provisoires de protection des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités, à la surveillance des placements, au patronage, et, lorsqu'il y a lieu, à la tutelle desdits mineurs.

Le Comité cantonal est composé : du juge de paix, président, du conseiller général du canton, du conseiller d'arrondissement, du maire ou d'un délégué du Conseil municipal de chacune des communes

⁽¹⁾ ART. 767 du Code civil. — Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

ART. 768. — A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État. (Voir Avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809.)

du canton; de six membres élus pour quatre ans par les membres précédents.

Des dames, autant que possible, une au moins par commune, seront adjointes au Comité cantonal et élues pour quatre ans par les membres ci-dessus. Elles auront voix délibérative.

Art. 40. — Il est institué près le Ministre de l'Intérieur un Comité supérieur de protection et d'éducation des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

Ce Comité est composé comme il suit :

Le Préfet de police ou son délégué;

Le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris;

Un membre du Conseil d'Etat, élu pour quatre ans par le Conseil:

Un membre de la Cour de cassation, élu pour quatre ans par la Cour:

Un membre de la Cour d'appel de Paris, élu pour quatre ans par la Cour:

Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, élu pour quatre ans par l'Académie;

Le vice-recteur de l'Académie de Paris;

Un membre du Conseil général de la Seine, élu pour quatre ans par le Conseil;

Six membres nommés pour quatre ans par décret du Président de

la République.

Ce Comité est chargé: 1º d'examiner les rapports annuels adressés au Préfet de police, ou au Préfet par les Comités départementaux d'éducation et de patronage, et tous autres documents qui leur sont transmis concernant l'exécution de la présente loi; 2º de donner son avis sur les règlements à faire, les autorisations à accorder et les autres mesures propres à assurer et étendre les bons effets de la loi; 3º d'adresser chaque année au Président de la République un rapport général sur l'exécution de la loi.

Ce rapport sera, dans le mois de son dépôt, publié au Journal

officiel.

Le Gouvernement rend compte aux Chambres, chaque année, de l'exécution de la présente loi.

Mieux que personne, l'honorable Rapporteur de la Commission du Sénat pourrait nous faire connaître quelle est la pensée qui a inspiré cette proposition et quel en est le but.

M. Th. Roussel, sénateur. — Je répondrai à l'appel de M. le Secrétaire général, quoique, comme je l'ai déjà dit, je crois, au début de ces discussions, je sois ici pour profiter des discussions plutôt que pour y prendre part.

La session des Conseils généraux m'a empêché, à mon grand

regret, d'assister à la dernière séance, où d'utiles observations ont été faites. Je n'y reviens pas. Je me borne à donner, en peu de mots, les explications qui me sont demandées sur les Comités qui seront institués pour assurer l'exécution de la loi ou contrôler cette exécution: un Comité local, cantonal, chargé surtout de veiller directement sur les mineurs protégés ou à protéger; un Comité départemental, chargé de diriger l'exécution de la loi dans le département et un Comité supérieur, chargé de veiller de plus haut à cette exécution dans la France entière. Je dois reconnaître que ces rouages ont été introduits dans la proposition de loi sur mon initiative. J'ai été amené à proposer ces Comités par l'expérience acquise dans la pratique de la loi sur la protection des enfants du premier âge. Je vois dans cette salle un de mes collègues du Comité supérieur de protection, M. le D' Marjolin; il ne me contredira pas lorsque j'avance que, sans le Comité supérieur et les Comités départementaux, il en serait probablement de la loi sur les nourrissons comme de beaucoup d'autres qui ne sont que lettres mortes. La Commission du Sénat n'a pas voulu abandonner l'exécution des mesures protectrices des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, ni à l'assistance publique, ni aux bureaux ministériels, ni aux bureaux des préfectures. Nous croyons que ce n'est pas trop de toutes les forces sociales pour remplir la tâche que nous entreprenons; nous y avons convié, en même temps que l'assistance publique, la charité, les associations, les particuliers. Il convenait que tous ces éléments, toutes ces forces fussent représentés dans les Comités qui présideront, sous l'œil et sous le patronage de l'autorité publique, à l'exécution de la loi.

Il y a un point qui donnerait sans doute lieu à une controverse, si notre honorable collègue M. Brueyre eut été présent à la séance: je parle de la disposition par laquelle la Commission du Sénat, en déférant les tutelles au représentant de l'autorité publique, au Préfet, indique clairement que ces tutelles seront l'objet, autant que possible, de délégations individuelles, par les soins du Comité départemental, qui fera fonctions de conseil de famille. Dans la dernière séance, M. Brueyre réclamait encore ces tutelles pour les Commissions hospitalières. Il finira par reconnaître, j'espère, que le système adopté par la Commission du Sénat sauvegarde bien plus sûrement les intérêts des mineurs que le système des tutelles collectives des Commissions hospita-

lières dont les documents officiels nous signalent, de toutes parts, les inconvénients.

Je ne crois pas devoir insister davantage. La lecture qui a été faite des articles de la proposition concernant la composition des trois Comités, indique suffisamment leurs destinations différentes et ne semble pas avoir besoin de plus longues explications.

M. Duverger, professeur à la Faculté de droit de Paris. — Comme l'a si bien expliqué M. le sénateur Roussel, la loi ne demeurera pas lettre morte, elle atteindra son but charitable et social, si l'exécution en est confiée, principalement, aux Comités d'éducation et de patronage, dont le projet propose l'institution.

Plusieurs articles du texte soumis à la Commission du Sénat, le 8 mai, sont en harmonie avec cette idée; ce sont les dispositions qui exigent l'avis *conforme* du Comité départemental pour les mesures à prendre par le Préfet de police dans le département de la Seine, et par le Préfet dans les autres départements.

Mais l'harmonie est rompue par les articles 6 et 8 qui ne donnent au Comité qu'un rôle effacé, dans les actes les plus importants: le placement définitif de l'enfant, le choix de la personne ou de l'établissement auquel il sera confié.

Ces mesures seraient prises par le Préfet, sur l'avis conforme du juge de paix; le Comité départemental ne serait que consulté.

Sans doute, il est nécessaire que le Préfet ait le droit de proposer et qu'il ait la mission d'exécuter; il est indispensable que le juge de paix donne son avis; mais comment la décision n'appartiendrait-elle pas au Comité, qui remplace, pour l'enfant, son père et sa mère, qui, du moins, d'après le projet, sera souvent son conseil de famille (1)?

Les membres du Comité prendront à leurs fonctions un intérêt d'autant plus vif que leur influence sera plus considérable.

En ce qui touche la composition du Comité départemental, ne conviendrait-il pas, dans les départements où siège une Cour d'appel, de faire entrer dans le Comité un membre de la Cour désigné par elle? Un article du projet permet d'instituer des Comités cantonaux; il en attribue la présidence au juge de paix. Il y a lieu, je crois, d'objecter que ce magistrat est déjà surchargé d'occupations. Un notable du canton pourrait, souvent, se consacrer tout entier à la direction du Comité. Pourquoi le Comité cantonal ne serait-il pas, comme le Comité départemental, investi du droit de nommer son président?

M. Theophile Roussel. — M. le Ministre de l'intérieur n'ayant pas pu se rendre au sein de la Commission avant la séparation du Sénat pour les vacances de Pâques, j'ai reçu délégation pour conférer avec lui sur le texte adopté par la Commission. Je suis heureux de pouvoir dire ici que M. le Ministre a donné son adhésion aux dispositions proposées, sauf sur un point. M. le Ministre estime qu'aucun placement de mineur ne devrait être effectué sans l'avis conforme du juge de paix. La Commission pensait que le rôle de la justice était suffisamment marqué dans son projet, que les recours des parents contre toute décision de l'administration y était convenablement organisé.

Toutefois elle s'est montrée disposée à donner satisfaction à M. le Ministre de l'intérieur et c'est dans ce but que, sans s'être encore arrêtée à une rédaction définitive, elle a inséré dans le texte de l'article 6, la mention de l'avis conforme du juge de paix. Peut-être serait-il préférable de ne mentionner l'intervention du juge de paix qu'à l'occasion des mesures provisoires, c'est-à-dire dans l'article 5. Ces points doivent être très attentivement examinés dans la réunion de la Commission qui aura lieu après-demain.

M. Fernand Desportes. — Mais à quel juge de paix devrat-on s'adresser? Sera-ce celui du canton où l'enfant aura été rencontré ou celui du domicile d'origine de cet enfant? Ils pourront peut-être, l'un et l'autre donner des renseignements sur la famille de cet enfant; mais que pourront-ils dire sur le placement proposé par le Comité départemental? — Sera-ce le juge de paix du canton où siège la Commission? Il pourra donner son avis sur le placement, mais quels renseignements donnera-t-il sur l'enfant lui-même?

M. Théophile Roussel, sénateur. — Ce sera, je crois, le juge de paix de la localité où l'enfant aura été arrêté qu'il faudra con-

⁽¹⁾ Voir sur les pouvoirs du Conseil de famille, d'apris le Code civil, les articles 160, 361, 478, 510 de ce Code.

sulter. Au reste, le ministre, lors de la discussion, expliquera et commentera sa proposition. Il n'est encore entré dans aucun détail.

M. Potier, substitut du Procureur de la République. — Il est fort étrange de donner à l'avis du juge de paix une influence décisive sur les mesures à prendre en faveur de l'enfant, alors que le Comité dans lequel entreront les personnages les plus importants du département et qui sera présidé par le président du tribunal civil, n'aura que voix consultative. C'est le renversement de l'ordre hiérarchique.

M. Greffer, conseiller à la Cour de cassation. — Le juge de paix aura voix prépondérante; en fait, ce sera le Préfet; car il est bien difficile que l'avis du juge de paix ne soit pas conforme à celui du Préfet. Enfin, c'est lui qui statuera sur le placement à faire. A quoi bon alors faire délibérer le Comité départemental, puisque son avis doit être soumis à celui des juges de paix?

M. Duverger. — Ce qui vient d'être dit montre, je crois, combien il importe de donner au Comité départemental, placé tout à fait en dehors de la sphère politique, la décision sur le placement définitif, spécialement sur le choix de la personne ou de l'établissement auquel l'enfant sera confié.

Il est indispensable que le juge de paix donne son avis, mais cet avis ne doit pas être décisif.

M. Lacointa, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Les Conseils, dont l'organisation est projetée, feront beaucoup de bien ou beaucoup de mal, selon qu'ils seront animés du sentiment de la charité ou de l'esprit d'intolérance.

Je présenterai une observation utile, je crois, quoique secondaire. Une lacune est à noter dans la composition du Conseil départemental; au nombre des membres de droit n'est pas compris le procureur de la République; aucun concours ne peut être plus efficace que le sien. Il y a là évidemment une omission qui s'est glissée par mégarde et qui sera volontiers réparée.

Il est une remarque plus importante. Dans les Congrès pénitentiaires qui se sont succédé, — en dernier lieu, au Congrès de Stockholm, en 1878, — 300 représentants de nationalités répandues sur le globe et professant les croyances les plus diverses, se sont accordés à reconnaître que l'action religieuse est le moyen le plus efficace de relèvement des condamnés. Cette solennelle affirmation n'a pas empêché le gouvernement français d'écarter du nouveau Conseil supérieur des prisons, les ministres du culte, notamment le vénérable aumônier de la Grande Roquette mi a consacré sa vie aux détenus et si souvent, hélas! assisté les condamnés jusqu'au dernier supplice... L'éducation religieuse n'est pas moins indispensable aux enfants abandonnés. Cependant, ni dans le Comité supérieur d'éducation et de patronage, ni dans les Comités cantonaux, aucune place n'est réservée aux représentants de la religion. Le moment ne saurait être plus mal choisi pour présenter au pouvoir, avec quelque chance de succès, une observation dans ce sens; il convient néanmoins d'insister sur ce qui a été, sur ce qui est aux yeux de tous les peuples et demeurera la condition primordiale du relèvement des âmes.

Les plus remarquables efforts accomplis en faveur des enfants abandonnés ou coupables sont dus aux dévouements qu'inspire le sentiment religieux, dévouements d'autant plus persévérants et complets qu'ils attendent une récompense supérieure à toutes les rémunérations terrestres. S'il devait leur être défendu de continuer leurs œuvres, toute tentative d'amélioration par des mesures législatives serait vaine; la source de générosité la plus féconde écartée, les enfants abandonnés seraient en dépit de toute loi nouvelle plus malheureux encore; le péril social grandirait. Il a été dit que l'on avait le dessein d'éloigner les enfants abandonnés ou détenus de tout établissement placé sous l'inspection religieuse: quelques faits douloureux s'étant produits dans cet ordre d'idées, notre honorable collègue, M. le sénateur Roussel aurait-il l'obligeance de nous faire connaître si la grave appréhension que je signale, est fondée?

M. Théophile Roussel, sénateur. — Je n'ai pas besoin de dire ici combien cette question de la part à faire dans le Comité à l'élément religieux, est en ce moment délicate et difficile. Nous ne sommes pas, par malheur, dans les conditions d'impartialité et de calme d'esprit nécessaires pour traiter et résoudre ces questions comme en temps normal. Pour mon compte, j'ai demandé et j'ai obtenu la présence de cet élément dans le Comité dépar-

temental. C'est là qu'il me paraissait convenable et nécessaire qu'il fût représenté.

Je n'ai rien demandé de semblable pour le Comité supérieur. Là, la présence d'un ministre du culte ou d'un dignitaire ecclésiastique n'est assurément pas plus indiquée que dans le Conseil supérieur des Prisons, ou dans le Comité supérieur de protection du premier âge, ou la Commission supérieure du travail des enfants dans les manufactures.

En ce qui concerne les Comités cantonaux, la constitution même de ces Comités, dont la majorité résulte de l'élection, peut nous donner l'assurance que l'élément religieux y sera représenté partout où l'esprit dominant du pays et les conditions locales le comporteront.

J'arrive à la dernière question que l'honorable M. Lacointa m'a fait l'honneur de m'adresser. Elle m'a, je l'avoue, grandement surpris; rien, à ma connaissance, soit dans le Parlement, soit dans les rapports que j'ai pu avoir avec les ministères, ne m'a permis de soupçonner une arrière-pensée sérieuse de supprimer la part que prend à l'œuvre du relèvement de l'enfance, la charité privée sous toutes ses formes, et quand il s'est agi; particulièrement, de l'exécution de la loi nouvelle à laquelle nous convions tous les gens honorables, je n'ai jamais entendu émettre la pensée d'exclure qui que ce soit.

Il est, il est vrai, une crainte que j'ai entendu émettre, au sein même de la Société des Prisons. « J'ai bien peur, me disait il y a quelques jours un de nos honorables collègues, que nous n'ayons porté un coup fâcheux à la charité en nous occupant d'elle. Nous aurons peut-être à regretter notre enquête et vous aurez à regretter l'article de la loi dans lequel il est dit qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles un établissement de charité sera autorisé à recevoir des mineurs protégés par l'autorité publique. »

Je ne partage pas ces craintes. L'enquête ne doit pas être regrettée, car elle apporte la lumière; elle nous apprend tous les bienfaits, les merveilles même de la charité; mais elle nous révèle aussi qu'il y a, cà et là, sous le couvert de la charité, des industries qui exploitent l'enfance malheureuse sous prétexte de la secourir. L'enquête aidera à mettre fin à ces exploitations.

La loi ne porte aucune entrave aux œuvres actuelles de la

charité. Elle va conférer un droit nouveau, le droit de garde et d'éducation, mais ce droit ne devra être conféré qu'à ceux qui en seront dignes. Il faudra, pour cela, qu'on fasse connaître les ressources qu'on possède, les garanties qu'on offre, les règles qu'on veut suivre. Il ne s'agit pas de la direction religieuse à donner à l'enfant, au point de vue des questions qui divisent, mais de ses intérêts moraux et matériels en tous les points sur lesquels tout le monde est d'accord. Le rapport qui sera présenté au Sénat ne laissera pas de doute sur ces points essentiels, les seuls auxquels ait trait l'article 44 de la proposition de loi.

M. FERNAND DESPORTES, avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons. — Messieurs, ce qui m'effravait, aussi bien dans le projet de loi du gouvernement que dans les dernières propositions auxquelles semblait s'être arrêtée la Commission du Sénat, c'était le pouvoir discrétionnaire attribué sur les enfants abandonnés et délaissés, je ne dirai pas à l'État, mais aux représentants directs et irresponsables du Ministre de l'intérieur. Je voyais déjà la politique, avec sa mobilité, sa fragilité et ses passions intéressées, s'emparer de cet humble domaine où la justice et la charité devraient seules avoir accès. Pourquoi priver ces enfants, parce qu'ils sont pauvres, misérables, destitués de famille, des garanties que le droit civil assure à tout mineur pour son éducation et ses intérêts les plus chers? Quel est donc l'enfant riche qu'un arrêté préfectoral pourrait arracher à l'institution où il est élevé, sous prétecte que le directeur de cette institution ne partage pas les opinions politiques ou religieuses du ministre actuel de l'intérieur?

Eh bien! l'institution du Comité départemental me rassure, dans une certaine mesure. Nos pauvres enfants y trouveront un sérieuse protection. Ce Comité deviendra leur conseil de famille: c'est lui qui organisera leur tutelle, qui surveillera leur tuteur. Il saura, j'en ai la confiance, les défendre contre la politique et sa permanence même sera la garantie de son impartialité.

Mais pour que sa protection soit réellement efficace, il faut que son autorité soit certaine. Ainsi ce n'est pas seulement son indépendance vis-à-vis du juge de paix, que je réclame. Comme l'honorable M. Duverger, je voudrais que ce fût à lui, et non pas au juge de paix, que le Préfet fût tenu de demander un

avis conforme à ses décisions. Il est essentiel que ce Comité qui tiendra lieu de conseil de famille aux enfants abandonnés, ait tous les droits que le Code civil attribue au conseil de famille ordinaire.

Voulez-vous que le Comité remplisse exactement la mission que vous lui confiez? Gardez-vous d'y appeler trop de membres et de diviser à l'excès la responsabilité; gardez-vous d'y appeler trop de personnages désignés seulement par leurs fonctions. Nous avons sous les yeux l'exemple des Commissions de surveillance des prisons. Elles sont dominées par l'élément officiel. Nulle part, presque nulle part elles ne fonctionnent régulièrement et utilement. Celles-mêmes qui fonctionnent tant soit peu, forment la très grande exception.

Je dois reconnaître cependant que les Comités départementaux auront un point d'appui qui fait défaut aux Commissions de surveillance. Reliés au Comité supérieur que la Commission du Sénat propose d'instituer, elles y trouveront la direction et l'assistance qui leur seront souvent nécessaires. Elles seront certaines que leurs Rapports ne seront pas ensevelis dans les cartons des préfectures; que leurs vœux, leurs conseils, leurs plaintes seront entendus; que leurs efforts seront connus et encouragés et que les services qu'ils rendront au pays, seront tout au moins divulgués et honorés. Je souhaite vivement, pour le bien public, que le Sénat puisse obtenir cette organisation si bien comprise et si nécessaire, et qu'il parvienne, - ce que n'a pu faire la Commission d'enquête parlementaire qui voulait des attributions analogues pour le Conseil supérieur des Prisons, - à surmonter les scrupules et les résistances d'une administration plus entichée que jamais de son omnipotence.

Ce que le Conseil supérieur des prisons a pu faire, le grand service qu'il a rendu au pays, c'est d'assurer l'exécution de la loi du 5 juin 1875. Sans sa présence et sans son intervention, il est très probable qu'à l'heure actuelle, cette loi dormirait oubliée dans l'arsenal où reposent tant de lois existantes! Ce service, le Comité supérieur de la protection de l'enfance le rendra également, et grâce à lui le bien que nous avons entrevu, n'aura pas été une vaine espérance.

Au-dessous des Comités départementaux, le projet de loi place des Comités cantonaux. Je crains que ce ne soit un peu chimérique et tout à fait inutile. On aura grand'peine à composer des Comités départementaux : comment recruter des Comités cantonaux? Et d'ailleurs quel serait leur emploi? Prendre des mesures provisoires en attendant le placement définitif? Mais les magistrats municipaux, les agents de la Préfecture de police à Paris sont à même d'y pourvoir dans la mesure indiquée par l'article 5 du projet. Se charger de la surveillance et du patronage des mineurs placés conformément à la loi? Cette loi crée un service d'inspection qui devra suffire à la surveillance; quant au patronage, je ne vois pas trop son utilité pour des mineurs qui auront pour patrons les tuteurs que la loi elle-même leur aura donnés. Mais un patronage fût-il nécessaire, ce ne saurait être un patronage officiel. Croyez-le bien, c'est l'expérience universelle, partout où le patronage officiel a été tenté, il a échoué. Le patronage n'a réussi que là où il a été fondé par l'initiative privée. Les gouvernements surveillent, ils ne patronnent pas.

M. Théophile Roussel. — J'ai entendu avec satisfaction les observations critiques qui ont été présentées ce soir, parce que je suis persuadé qu'elles seront bien accueillies par la Commission du Sénat et j'ai lieu d'espérer que M. le Ministre de l'intérieur lui-même se contentera de l'intervention du juge de paix dans les limites qui viennent d'être indiquées.

Quant à l'omission du procureur de la République dans la liste des membres du Comité départemental, je crois pouvoir dire à l'honorable M. Lacointa qu'elle sera réparée. Cette omission s'explique par les termes de la rédaction primitive préparée au sein de la Société et dans laquelle le procureur de la République avait un rôle qui ne lui a pas été conservé, et qui semblait peu conciliable avec sa présence au sein du Comité. Il n'en est pas de même avec le projet actuel.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons épuisé les questions générales que la Société s'était proposé d'examiner à l'occasion du projet de loi présenté par le gouvernement.

Quelque membre désire-t-il présenter des observations plus spéciales?

M. Fernand Desportes. — Je voudrais poser à M. Théophile Roussel une question et lui adresser une prière.

Voici la question : Nous avons répété au cours de cette dis-

cussion qu'il importait de suivre autant que possible, pour la tutelle des enfants protégés, les règles que le Code civil applique à la tutelle de droit commun ; que, par exemple, s'il était nécessaire pour le choix du tuteur ou de la personne investie du droit de garde, de recourir à des procédés particuliers ; il était possible et, par conséquent, nécessaire d'appliquer les articles du Code relatifs à l'administration du tuteur, aux exclusions et aux destitutions de la tutelle. L'article 12 du projet semble donner à ce vœu une satisfaction partielle. Il est ainsi conçu :

« Tout mineur placé conformément à la présente loi demeure sous la surveillance de l'autorité publique. Le Préfet de police dans le département de la Seine, le Préfet dans les autres departements, peut, de l'avis conforme du Comité départemental, retirer la garde d'un mineur à l'association, à l'orphelinat ou autre établissement ou au particulier auxquels elle a été confiée, et la déférer à d'autres, à moins de décision contraire du Tribunal.

» En cas de danger immédiat, le juge de paix peut retirer, par mesure provisoire, la garde d'un mineur au particulier à qui elle a été confiée. La décision du juge de paix est transmise au Préfet qui prend, de l'avis conforme du Comité départemental, une mesurs définitive. »

Cet article doit-il être entendu en ce sens que toutes les fois que le Préfet, de l'avis conforme du Comité départemental, jugera nécessaire de retirer la garde d'un enfant à la personne à qui elle aura d'abord été confiée, cette personne pourra se pourvoir devant les tribunaux contre cette décision, conformément aux dispositions de l'article 448 du Code civil?

M. Théophile Roussel. — Assurément; c'est en ce sens que l'article 12 doit être entendu.

M. Fernand Desportes. — Je remercie M. Th. Roussel. Et maintenant voici ce que je lui demande: Le projet de loi, dans son article 3, vise spécialement les enfants que leurs parents laissent habituellement dans un état de vagabondage et de mendicité. Il s'occupe des petits mendiants et des petits vagabonds pour les protéger et non pour les punir, comme le faisait le Code pénal. Il veut en faire de bons petits citoyens, et non de jeunes repris de justice. Et, certes, il a raison. En fait, c'est évident; en droit, c'est aussi incontestable. Le vagabondage et la mendicité constituent certainement, de la part des adultes, des faits contraires à l'ordre public, à la morale sociale, dange-

reux et répréhensibles. Est-il bien certain que ce soient des actes véritablement délictueux et punissables? Mais ce qui peut être douteux pour les adultes, ne saurait l'être pour les enfants. Peut-on imputer à crime à un enfant de n'avoir ni domicile certain, ni métier, ni profession? Peut-on lui reprocher de tendre la main à la charité, quand ses parents ne pourvoient pas à ses besoins, quand eux-mêmes, le plus souvent, l'excitent, le forcent à implorer la pitié des passants? Il faut donc que, le jour où il aura proclamé qu'il veut protéger ces enfants, le législateur renonce à les punir, et à leur appliquer soit l'article 271 du Code pénal, qui, sans frapper les vagabonds de moins de 16 ans de la peine d'emprisonnement, ordonne qu'ils soient renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis; soit les articles 274 et suivants qui punissent la mendicité de l'emprisonnement et du renvoi dans les dépôts de mendicité, sans distinguer entre les adultes et les mineurs.

C'est pour obtenir ce résultat que j'avais introduit, dans le projet que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Société, les dispositions suivantes:

« Arr. 10. — Les enfants arrêtés pour fait de vagabondage et de mendicité ne sont pas traduits devant le tribunal de police correctionnelle; mais, lorsque les faits de vagabondage et de mendicité relevés à leur charge paraissent établis, ils sont, par ordonnance du juge d'instruction, mis à la disposition du préfet qui pourvoit à leur placement conformément aux articles 5 et 9 de la présente loi. »

Je prends la liberté de recommander cette disposition à la bienveillante attention de M. Th. Roussel et de la Commission du Sénat.

M. Lacointa. — Je rappellerai que la proposition de loi portant modification des articles 50, 66 et suivants du Code pénal déposée au Sénat, après avoir été préparée dans cette réunion, par plusieurs de nos honorables collègues, contient une disposition qui abroge le 2º paragraphe de l'article 271.

Ce paragraphe d'ailleurs n'est plus appliqué. Une circulaire émanée de la Chancellerie, sous le ministère de M. Dufaure, prescrit aux :parquets d'interjeter appel de tout jugement qui en aurait fait application à des mineurs de 16 ans. M. Fernand Desportes. — Malgré cette circulaire, le dernier compte rendu de la justice criminelle constate qu'en 1879, sept enfants mineurs de 16 ans (6 garçons et 1 fille) ont encore été condamnés à la surveillance. Quoi qu'il en soit, cette circulaire, et la disposition insérée dans la proposition de loi précitée ne doivent profiter qu'aux jeunes vagabonds. Il est nécessaire de les étendre aux jeunes mendiants, qui, comme les jeunes vagabonds, seront placés sous la protection de la loi nouvelle.

M. Theophile Roussel. — L'article 3 du projet de la Commission du Sénat répond à la pensée de M. Fernand Desportes. La Commission ne pouvait pas songer à refaire les articles du Code pénal; mais en plaçant expressément le mineur que ses parents abandonnent à l'oisiveté, à la mendicité, au vagabondage, sous la protection de l'autorité publique, elle décide clairement que le vagabondage et la mendicité des mineurs sont désormais, non des délits correctionnels, mais des questions d'assistance.

M. Fernand Desportes. — Il sera très utile que le rapport de la Commission du Sénat indique cette conséquence du vote de l'article 3.

M. LE PRESIDENT. — Il n'y a plus d'autres observations? La discussion est close.

Messieurs, avant de lever la séance, je dois indiquer que le Conseil de direction a mis à l'ordre du jour de la prochaine séance qui sera la dernière de la session, les questions soumises à la Société générale des prisons par la Société Howard sur l'emprisonnement à long terme et qui sont les suivantes:

- « A. Dans ses conditions actuelles, l'emprisonnement pour la vie ou pour de longues périodes répond-il à la fois à ce que demandent l'humanité et la sécurité publique; et peut-il ainsi, mieux que tout autre pénalité, être substitué à la peine de mort?
- » B. Dans quelle mesure est-il désirable de combiner ou de séparer, dans le traitement des criminels, l'élément inflictif et l'élément réformateur ? »

La première Section présentera, sur ces questions, un rapport verbal.

La séance est levée à 11 heures.

PROJET DE LOI

SUR LES

ENFANTS ABANDONNĖS, DĖLAISSĖS OU MALTRAITĖS

(TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DU SÉNAT)

TITRE PREMIER

Des mineurs abandonnés, délaissés et maltraités. — Des mesures concernant le placement, la garde, l'éducation et le patronage desdits mineurs.

Article premier. — Est de plein droit sous la protection de l'autorité publique tout mineur de l'un ou de l'autre sexe, qui se trouve abandonné, délaissé ou maltraité.

Art. 2. — Le mineur abandonné est celui dont les père ct mère sont morts, ou disparus, ou inconnus, et qui n'a ni tuteur, ni parents légalement tenus aux aliments, ni amis qui veuillent prendre soin de sa personne.

Est assimilé au mineur abandonné celui qui, à raison de la maladie ou d'une incapacité physique ou intellectuelle dûment constatée, de l'émigration, de la détention ou de la condamnation de ses père, mère ou tuteur, se trouve sans asile ni moyens d'existence.

Art. 3. — Le mineur délaissé est celui que ses parents, tuteur ou ceux à qui il est confié, laissent habituellement dans un état d'oisiveté, de vagabondage ou de mendicité.

Est assimilé au mineur délaissé celui dont les parents ou tuteur sont reconnus dans l'impuissance ou l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation.